DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

Préfecture des Deux-S
01 AVR. 2020

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service juridique et assurances

N° 2020_03_30_SA 3

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi, un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

* d'attribuer à l'association Maison du Marais poitevin une subvention de 30 000 € conformément au tableau joint en annexe 2.

* de prélever les crédits nécessaires au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

* de signer la convention de partenariat avec l'association Maison du Marais poitevin, selon l'annexe 1.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION MAISON DU MARAIS POITEVIN POUR SON FONCTIONNEMENT

Année : 2020 - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

L'association Maison des Marais mouillés dite "Maison du Marais poitevin" dont le n° de SIRET est 380 052 993 00025, représentée par sa Présidente M^me^ Séverine VACHON, déclarée à la Préfecture sous le n° W792005095, le 27 juin 2016, ayant élu domicile 5 place de la Coutume 79510 COULON,

Ci-après désignée « l'association »

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu la loi du 1^er^ juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2^e^ ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 20 décembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a inscrit les crédits correspondants ;

Vu la demande de subvention de l'association du 17 février 2020 ;

Considérant que le Département apporte son soutien financier aux opérations d'intérêt départemental visant à la connaissance, la préservation du patrimoine naturel et l'éducation à l'environnement ;

Considérant que la Maison du Marais poitevin est l'un des musées les plus visités du département, qu'elle s'attache à faire découvrir au grand public, mais aussi aux scolaires, les interactions environnementales, économiques et agricoles d'un territoire exceptionnel ;

Considérant que le projet présenté par l'association Maison du Marais poitevin participe à la connaissance et à la protection de l'environnement ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et l'association Maison du Marais poitevin dans le cadre de la conception et la réalisation d'activités contribuant à la valorisation du Marais poitevin.

Article 2 : engagement du Département

Le Département attribue à l'association, au titre de l'année 2020, une subvention de 30 000 € pour le fonctionnement de la structure.

Cette subvention représente 12,4 % du budget de l'association, évalué à 243 000 €.

Article 3 : engagement de l'association

Article 3-1 : affectation de la subvention

L'association s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention.

Article 3-2 : communication

L'association s'engage à rendre visible la contribution du Département.

Elle s'engage ainsi à :

- apposer dans un endroit visible, en lien avec le club ou l'association, le visuel auto-collant fourni par le Département.

- en fonction de l'événement ou du lieu (terrain de sport, salle...), le Département demande d'apposer des éléments de signalétique spécifiques (banderoles, panneaux...) qui seront fournis aux bénéficiaires par le Département.

- envoyer une photo de la signalétique installée au Département.

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée (affiches, flyers, invitations, site web...) et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.

Si d'autres logos sont affichés en plus de celui du Département, celui-ci a au moins la même taille, en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Le logo du Département et sa charte d'utilisation sont téléchargeables sur le site deux-sevres.fr

- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : presidence@deux-sevres.fr

De plus, l'association s'engage à informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication ayant un lien avec l'aide attribuée (conférence de presse, présentations du projet...)

Article 3-3 : comptabilité et bilan

L'association s'engage à tenir sa comptabilité conformément au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999).

L'association s'engage à adresser au Département deux exemplaires du rapport d'activité de l'association et un compte rendu financier, signé par la personne habilitée à représenter l'association, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (arrêté du 11 octobre 2006), **dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.**

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée de la manière suivante : 100 % à la signature de la convention.

Il est précisé que la subvention est attribuée en pourcentage du budget des activités objet de la subvention et qu'elle est plafonnée. S'il apparaît que le montant de l'opération est inférieur au budget prévisionnel, le montant de la subvention sera révisé à la baisse dans les mêmes proportions.

Article 5 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, et au plus tôt dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Le Président du Conseil départemental,

Gilbert FAVREAU

La Présidente de l'association
Maison du Marais poitevin,

Séverine VACHON

Annexe 2

Opération	P353O004 - Patrimoine
AP/EPCP	P353E02 - Crédits de fonctioni
Crédits votés	30 000,00
Crédits disponibles avant session	30 000,00
Crédits pré-affectés sur opération	31 000,00
Crédits pré-affectés sur session	30 000,00
Crédits disponibles après session	0,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant demandé en €	Montant subvention en €
2020 - 00515-01	9615 - ASS MAISON DES MARAIS MOUILLES	5 PLACE DE LA COUTUME	79510 COULON	Frontenay-Rohan-Rohan	Aide au Fonctionnement de la Maison du Marais poitevin	Coulon	243 000,00	30 000,00	30 000,00
TOTAUX				Nombre de Dossiers	1			Montant	30 000,00